

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement, des ICPE et des enquêtes publiques

ARRETE Nº 2892 du 29 DEC. 2017

Portant prescriptions pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires par l'Entreprise BOULOGNE sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER Lieux-dits « Les Orgères » « Hoéricourt » « Biez de l'Etre » « Les Sablons »

Le Préfet de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, IV et V et leur partie réglementaire,

Vu le code minier,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 décembre 2015,

Vu le plan de prévention du risque inondation de la Vallée de la Marne aval (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2143 du 31 juillet 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2130 du 31 mai 1999 autorisant en dernier lieu l'Entreprise BOULOGNE à exploiter jusqu'au 18 septembre 2014 une carrière de sables et matériaux alluvionnaires sur le

territoire de la commune de Saint-Dizier, aux lieux-dits « Les Orgères » « Hoéricourt » « Les Sablons » pour une superficie de 35 ha 35 a 18 ca,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1800 du 18 juillet 2014 autorisant la prolongation d'activité de la carrière précitée jusqu'au 18 septembre 2017,

Vu la demande en date du 8 juillet 2016, complétée le 16 mai 2017, par laquelle l'Entreprise BOULOGNE sollicite l'autorisation de renouveler et étendre l'exploitation de cette carrière de sables et matériaux alluvionnaires pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune de Saint-Dizier aux lieux-dits « Les Orgères » « Hoéricourt » « Les Sablons », pour une superficie de 37 ha 82 a 12 ca,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1953 du 22 août 2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 15 septembre au 18 octobre 2017 inclus, dans les communes de Saint-Dizier, Moëslains, Eclaron, Braucourt Sainte-Livière, Hallignicourt, Valcourt, Laneuville au Pont, Humbécourt et Ambrières,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 octobre 2017,

Vu l'absence d'observations exprimés lors de l'enquête publique,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil départemental de la Haute-Marne le 4 octobre 2017,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND-EST en date du 27 novembre 2017,

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 11 décembre 2017,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, par intérim,

ARRETE:

Sommaire

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DES 2 SITES À L'ÉCHELLE 1/25 000 E	5
ANNEXE 2 – FOND CADASTRAL SUR CARTE GN SITE OUEST AVEC POINTS DE CONTRÔLE D'ÉMERGENCE	5
ANNEXE 3 - FOND CADASTRAL SUR CARTE GN SITE EST AVEC POINTS DE CONTRÔLE D'ÉMERGENCE	5
ANNEXE 4 – PLAN D'EXPLOITATION SITE OUEST AVEC POINT DE REJET ET BERGES SITUÉES À 30 M DE LA MARNE (CF. ARTICLE 14)	5
ANNEXE 5 – PLAN D'EXPLOITATION SITE EST AVEC POINT DE PRÉLÈVEMENT E DE REJETS	5
ANNEXE 6 – PLAN SITE OUEST : 1ÈRE PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 7 – PLAN SITE OUEST : 2E PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 8- PLAN SITE OUEST : 3E PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 9 – PLAN SITE OUEST : 4E PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 10 – PLAN SITE EST : 1ÈRE PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 11 – PLAN SITE EST : 2E PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 12 – PLAN SITE EST : 3E PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 13 – PLAN SITE EST : 4E PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 14 – PLAN SITE EST : 5E PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 15 – PLAN SITE EST : 6E PÉRIODE QUINQUENNALE	6
ANNEXE 16 – PLAN REMISE EN ÉTAT SITE OUEST	6
ANNEXE 17 – PLAN REMISE EN ÉTAT SITE EST	6
ANNEXE 18 – TABLEAU DE SYNTHÈSE SUR LES ZONES HUMIDES EN FONCTION DU PHASAGE	6
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION	
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	10
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	
ARTICLE 3: INFORMATION DU PUBLIC	
CA THE RESERVENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPE	

ARTICLE 4 : BORNAGES	11
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE	11
ARTICLE 6: PROTECTION DES EAUX : EAUX DE RUISSELLEMENT :	11
ARTICLE 7: MERLON DE PROTECTION ACOUSTIQUE	11
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION	12
ARTICLE 8 : PHASAGE	12
ARTICLE 9 : PRIS EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS (DÉCAPAGE, ZONE	CS 12
HUMIDES)	12
article 9.1 : Technique de décapage et milieux naturels	12
article 9.2 : Zones humides	
article 9.3 : Patrimoine archéologique	13
ARTICLE 10 : EXTRACTION	13
article 10.1 : Epaisseur d'extraction	13
article 10.2 : Modalités d'extraction	13
ARTICLE 11 : ABATTAGE À L'EXPLOSIF	13
ARTICLE 12 : ÉTAT FINAL	12
article 12.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation	
article 12.2 : Remise en état et suivi	
article 12.3 : Remblayage de la carrière	
CHAPITRE 4 : SECURITE	
ARTICLE 13 : CLÔTURES ET ACCÈS	
ARTICLE 14 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS	15
ARTICLE 15 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	15
CHAPITRE 5 : PLANS	16
ARTICLE 16: PLANS	16
ARTICLE 17 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NO POLLUÉES	ON 16
CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS	17
ARTICLE 18 : LIMITATION DES POLLUTIONS	17
ARTICLE 19 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DE EAUX	ES 17
article 19.1 : Prévention des pollutions accidentelles	
article 19.2 : Prélèvements d'eau et rabattement de nappe	
article 19.3 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel	
ARTICLE 20 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	20
article 20 1 · Princine ·	20

article 20.2 : Rejets20
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE20
ARTICLE 22 : LIMITATION ET GESTION DES DÉCHETS20
ARTICLE 23: BRUITS ET VIBRATIONS
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT22
ARTICLE 24 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES22
ARTICLE 25 : RENOUVELLEMENT23
ARTICLE 26 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES23
ARTICLE 27 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES23
ARTICLE 28 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES24
ARTICLE 29 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME24
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES24
ARTICLE 30 : DROIT DES TIERS24
ARTICLE 31 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS24
ARTICLE 32 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS24
ARTICLE 33 : MODIFICATION DU DOSSIER24
ARTICLE 34 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT25
ARTICLE 35 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX25
ARTICLE 36 : CADUCITÉ25
ARTICLE 37 : SANCTIONS25
ARTICLE 38 : PUBLICITÉ26
ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS26
ARTICLE 40 : ABROGATION26
ARTICLE 41 : EXÉCUTION26
Annexe 1 – Plan de localisation des 2 sites à l'échelle 1/25 000 e
Annexe 2 – Fond cadastral sur carte GN site Ouest avec points de contrôle d'émergence
Annexe 3 - Fond cadastral sur carte GN site Est avec points de contrôle d'émergence
Annexe 4 – Plan d'exploitation site Ouest avec point de rejet et berges situées à 30 m de la Marne (cf. article 14)

Annexe 5 - Plan d'exploitation site Est avec point de prélèvement et de rejets

Annexe 6 - Plan site Ouest : 1ère période quinquennale

Annexe 7 - Plan site Ouest : 2e période quinquennale

Annexe 8- Plan site Ouest : 3e période quinquennale

Annexe 9 - Plan site Ouest: 4e période quinquennale

Annexe 10 - Plan site Est: 1ère période quinquennale

Annexe 11 - Plan site Est : 2e période quinquennale

Annexe 12 - Plan site Est : 3e période quinquennale

Annexe 13 - Plan site Est: 4e période quinquennale

Annexe 14 - Plan site Est: 5e période quinquennale

Annexe 15 - Plan site Est: 6e période quinquennale

Annexe 16 - Plan remise en état site Ouest

Annexe 17 - Plan remise en état site Est

Annexe 18 – Tableau de synthèse sur les zones humides en fonction du phasage

Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portéc de l'autorisation

L'Entreprise BOULOGNE, dont le siège social est situé au 24 rue de Moëslains à Saint-Dizier (52100), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables de l'Aptien supérieur (noté S dans le tableau ci-après) et graviers alluvionnaires (noté G dans le tableau ci-après) et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

L'exploitation est répartie sur 2 sites distants de 450 m, selon le parcellaire suivant :

SITE 1 - OUEST: Activité d'extraction en carrière

Section et Lieu-dit		N° Parcelle	SUR	FACE en ha	Matériaux à extraire
			Totale parcelle	Surface autorisée	(G : graviers S : sables) – R : remis en état
		110 pp	0,3870	0,1870	G-S
		111 pp	0,2600	0,2516	G-S
		112 pp	0,1107	0,1027	G-S
		113 pp	0,2950	0,2702	G-S
		114 pp	0,1756	0,1404	G-S
	- Commence of the Commence of	115 pp	0,2460	0,2044	G-S
	44	116 pp	0,1050	0,0855	G-S
		117		0,1100	G-S
		118 pp	1,9160	1,3533	G-S
	BIEZ DE L'ETRE	119 pp	0,2670	0,1995	G-S
		120 pp	0,1200	0,1017	G-S
		121 pp	0,1337	0,1069	G-S
		122 pp	0,2720	0,2099	G-S
		123 pp	0,1158	0,0878	G-S
AY		124		0,0287	G-S
		125 pp	0,7757	0,5677	G-S
		126 pp	0,8840	0,5840	G-S
		165 pp	0,5040	0,3690	G-S
	A Contract of the Contract of	174 pp	0,0866	0,0572	G-S
	discourse into	184 pp	0,0543	0,0360	G-S
		151		1,3503	G-S
	HOERICOURT	66 pp	0,1151	0,1031	G-S
		67 pp	0,0403	0,0258	G-S
		143 pp	1,6022	0,9482	G - S
		75 pp	0,4541	0,2151	R
	and property and the second se	76		0,2364	R
		77		0,0469	R

	dispersion of the second of th	78	0,3470	R
	LES ORGERES	79	0,1349	R
		80	0,1411	R
	Table 1 and 1	81	0,0880	R
		175	0,1119	R
	17.5	82	0,2460	S
	10 m	83	0,2770	S
		84	0,2800	S
	Para de la composição d	85	0,6980	G-S
	ile garfansi	87	0,9150	G-S
		153	0,4156	S
	To the second se	155	0,0876	S
AY	LES ORGERES	90	0,2570	S
		91	0,3540	S
		92	0,2720	S
		93	0,0977	S
		94	0,1419	S
		95	0,1261	S
		157	9,2834	S
		159	0,0812	S
	- Adjusted	161	0,0448	S
	Professional Control	163	0,1854	S
		101	0,2290	S
		102	0,1102	S
		135	0,1003	S
TOTAL			23 ha 77 a 39 ca	The second se

Sur le site 1 Ouest :

- la surface encore exploitable est voisine de 9 ha 51 a 50 ca,
- le principal gisement est constitué de sables (380 350 m³), sur une hauteur maximale d'environ 5 m,
- le gisement de graviers représente quant à lui environ 86 100 m³, sur une hauteur maximale d'environ 3 m.

SITE 2 - EST:

• Activité d'extraction en carrière :

Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface en ha		Matériaux à extrair	
			Totale parcelle	Surface autorisée	(G : graviers S : sables) - R : remis en état	
AZ	LES SABLONS	78 pp	28,7369	12	G-S	
		16		0,3080	S	
	The state of the s	17		0,2387	S	
	S. posterioris.	18		0,7735	S	
	Section 12-years	19		0,3930	· S	
	Non-American	20		0,0536	S	
	Company of the Compan	21		0,0655	S	

The second secon	22		0,0600	S
estadouer s.	23	The state of the s	0,1550	R
	26 pp	0,3870	0,0900	\$
TOTAL	na kanada kanada (kanada) i s a kanada ka		14 ha 04 a 73 ca	

Sur le site 2 Est:

- la surface encore exploitable est voisine de 9 ha 15 a,
- le principal gisement est constitué de sables (640 500 m³), sur une hauteur maximale d'environ 7 m.
- le gisement de graviers représente quant à lui environ 57 750 m³, sur une hauteur maximale d'environ 1,5 m.

Activité de traitement des matériaux et activités annexes (parcelles situées en bordure Sud Ouest du site 2 Est non destinées à de l'extraction) :

Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surfac	ce en ha
			Totale parcelle	Surface autorisée
AZ	LES SABLONS	78 pp	28,7369	0,2193
		15		0,6162
		42		0,0628
4.7	LES SABLONS	41		0,0630
AZ		40		0,0624
		39		0,1793
	A. A	37		0,0016
		24		0,2437
		38		0,1067
OTAL			and the second s	1 ha 55 a 50 ca

La superficie totale visée par la présente autorisation et incluant l'ensemble des activités (sites 1 et 2), est de 39 ha 37 a 62 ca, pour une surface encore exploitable voisine de 18 ha 66 a 50 ca.

Le gisement total est évalué à 1 020 850 m³ de sables (1 633 360 t) et 143 850 m³ de graviers (316 470 t), pour une épaisseur de :

- de 0 à 3,40 m pour les graviers,
- de 0 à 7 m pour les sables.

La surface exploitable tient compte des bandes de protection prévues à l'article 14 du présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime	TGAP
2510-1	Exploitation de carrière	production moyenne annuelle: sables: 54 445 t graviers: 38 000 t production maximale annuelle: sables: 200 000 t graviers: 100 000 t	A	4

2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée étant supérieure à 200 kW, mais inférieure à 550 kW	1 groupe mobile de concassage + 1 groupe mobile de criblage puissance totale installée : 450 kW	Е	-
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	surface de l'aire de transit : maximale : 3 000 m2	NC	-

A-Autorisation E-Enregistrement NC-Non classable

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 30 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction sera menée :

- pour les graviers alluvionnaires, à l'aide d'une pelle hydraulique, en fouille noyée sans pompage préalable,
- pour les sables aptiens, en fouille sèche après pompage et rabattement de nappe, par rippage au bulldozer ou extraction à l'aide d'une pelle hydraulique.

En cas de présence de bancs de sables indurés sous forme de « grès », l'extraction des sables pourra se faire éventuellement par minage, comme précédemment au présent arrêté.

Le site, après réaménagement, passera d'une dominante friche et plan d'eau, à une dominante aquatique avec création d'un plan d'eau sur chaque zone (17,2 ha pour la zone Ouest et 9,2 ha pour la zone Est) avec zones humides et abords plantés.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté dont les plans de phasage des travaux et de remise en état qui y sont annexés, ainsi que les engagements figurant dans le dossier de demande en autorisation.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1: Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des

^{*} TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient susceptible de subir des évolutions)

prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2: Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Chapitre 2: AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3: Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4: Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; de même pour le piquetage identifiant le périmètre d'exploitation en tenant compte des distances de sécurité prévues à l'article 14 du présent arrêté; ce piquetage sera établi au fur et à mesure de la progression d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5: Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment:

- le débouché des sites sur la RD 196B pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : « autre danger sortie de camions »,
- un panneau stop implanté en sortie de site, à l'intersection du chemin d'accès sur la RD 196b,
- l'accès existant du site Ouest stabilisé et revêtu sur une distance de 100 m minimum.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

Article 6: Protection des eaux : eaux de ruissellement :

L'exploitant devra s'assurer que les eaux de ruissellement extérieures au site ne peuvent atteindre la zone en exploitation. Le cas échéant, il devra prendre les mesures correspondantes et en informer l'inspection des installations classées.

Article 7: Merlon de protection acoustique

Un merlon de protection acoustique d'une hauteur minimale de 2 m sera implanté en limite Sud du site Ouest, et établi dans le sens des crues, afin de permettre le respect des critères d'émergence notamment en limite Nord de Moëslains.

De même, un merlon sera implanté sur le site Est, au Sud de l'installation de traitement afin de limiter l'impact acoustique notamment en limite Nord de Valcourt, bien que la modélisation de l'impact ne montre pas de dépassement réglementaire.

Ces dispositions pourront être renforcées en fonction des résultats des contrôles acoustiques prévus à l'article 23.1 du présent arrêté.

Chapitre 3: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8: Phasage

Les phasages d'exploitation reportés sur les plans annexés au présent arrêté doivent être scrupuleusement respectés. Néanmoins, il est possible de déroger à ceux-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 9 : Prise en compte des milieux naturels (décapage, zones humides)

article 9.1: Technique de décapage et milieux naturels

Le site 1 Ouest est déjà entièrement décapé.

Pour le site 2 Est, le décapage des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, en accord avec le plan de phasage. Il est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles de découverte.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale des stockages de terres végétales est de 2 mètres. Ces matériaux sont réutilisés pour la remise en état des lieux.

Une attention sera portée lors du décapage afin de repérer et éliminer une éventuelle espèce invasive.

Les milieux présents dans la bande de recul périphérique du site 1 Ouest mentionnée à l'article 14 du présent arrêté, seront préservés de tous travaux (décapage, abattage).

article 9.2: Zones humides

Les travaux de reprise des berges seront réalisés hors période de nidification des oiseaux ou reproduction des amphibiens, soit avant le 15 mars et après le 15 août.

Le déficit de zones humides engendré par les futures extractions devra être compensé dans la 1ère année suivant la date du présent arrêté par la création d'une zone humide (saulaie, phragmitaie, jonchaie) de 1,77 ha à l'Est du site 2 Est, hors périmètre autorisé, sur l'ancien bassin de décantation du site situé à proximité du site autorisé et porté sur le plan en annexe 10 au présent arrêté.

La gestion des zones humides (destruction – création) au cours de l'exploitation du site devra répondre au tableau de synthèse établi en ce sens et porté en annexe 18 au présent arrêté. Ceci doit permettre que la création de zones humides nouvelles soit bien concomitante à la destruction de zones humides existantes.

article 9.3 : Patrimoine archéologique

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 10: Extraction

article 10.1: Epaisseur d'extraction

La cote de fond de fouille ne doit pas être inférieure à 118 m NGF.

article 10.2: Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Les stockages de matériaux ne dépasseront pas une hauteur de 5 mètres par rapport au terrain naturel. L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les stockages de matériaux seront implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Article 11: Abattage à l'explosif

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs seront signalés par un signal sonore et l'entrée de la zone d'extraction sera interdite à toute personne non autorisée. Le préposé au tir s'assurera que toutes les personnes situées dans la carrière ainsi que toutes les autres situées dans son voisinage sont hors d'atteinte.

Après la mise en œuvre des explosifs, seul le boutefeu est habilité à inspecter la zone de tir, peut lever les mesures de sécurité mises en place et autoriser le personnel à reprendre son activité.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 12 : État final

article 12.1: Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 12.2 : Remise en état et suivi

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) et l'extraction de matériaux commercialisables 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Suivi:

Un suivi écologique et d'accompagnement en cours d'exploitation sera mis en place et mené notamment sur l'état de conservation des espèces recensées sur les 2 sites Est et Ouest tous les 3 ans dans le périmètre de la carrière et au sein des parcelles supportant les mesures compensatoires (création de zones humides en dehors du périmètre autorisé). Ce suivi sera assuré par un organisme compétent en vue d'ajuster les conditions de remise en état du site en cas de besoin.

Les compte-rendus de ce suivi seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour régler au mieux la cote de la prairie humide, une échelle limnimétrique sera mise en place la 4° année au sein de la surface en eau du site Est.

R			
L d		c u i pitios c t u s m t t nn x pr nt	S
L t tu	r n	rle in td nem nir r tp ar n at u it	m
d p 1	n t	1 ion tu imp t, r m	a les

Zones humides :

- la création en tout début d'exploitation d'une zone humide de 1,77 ha sur l'ancien bassin de décantation du site (cf. article 9.2 du présent arrêté) et la création de nouvelles zones humides au cours de l'exploitation pour 4,87 ha (prairies humides et roselières) devront permettre l'absence de déficit de zones humides à toute période d'exploitation du site (cf. annexe 18 du présent arrêté),
- à terme, une surface de 6,23 ha de zones humides viendra se substituer aux 4,26 ha présentes initialement.

Création de plans d'eau :

- la remise en état donnera lieu à la création de 2 plans d'eau d'une surface de 17,2 ha pour la zone 1 Ouest et 9,2 ha pour la zone 2 Est,
- la remise en état ne vise pas à favoriser la présence d'oiseaux du fait du danger potentiel qu'ils représentent pour les avions de chasse de la base aérienne toute proche,
- les berges seront talutées à 45° au maximum avec création d'anses, profilage des berges et zones de haut-fonds (secteur SE du site 2 Est et petits secteurs au NE du site 1 Ouest) propice aux roselières,
- plantations d'arbres sous forme de bosquets (charme, chêne, frêne, aulne et saules) tout en maintenant néanmoins pour les 4/5 du pourtour des plans d'eau l'absence de végétation ligneuse,
- Création d'une prairie humide sur le site Est.

article 12.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction.

Les stockages de déchets d'extraction inertes sont réalisés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'apport de déchets inertes extérieurs au site n'est pas autorisé.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 13: Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site d'exploitation de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation de plans d'eau à des fins de loisirs dans le périmètre autorisé est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme..).

Article 14: Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

L'exploitation en bordure de Marne se tiendra à 50 m du milieu du lit mineur du cours d'eau; toutefois en cohérence avec les éléments portés antérieurement à l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 2130 du 31 mai 1999, pour les excavations créées pour le site 1 Ouest avant le 19 septembre 1984, il est toléré que cette distance ne soit que de 30 m à partir du milieu du lit mineur.

La portion de berges concernée par cette tolérance est reportée sur le plan du site 1 Ouest en annexe 4 au présent arrêté (annotée [A B]).

Article 15: Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défectuosités constatées auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ligne électrique:

Une ligne électrique de 20 000 V alimentant la station d'épuration de Moëslains passe dans la partie NE du site 1 Ouest et est repérée sur la plan en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitation de cette zone nécessitera préalablement le déplacement de cette ligne en concertation avec la commune de Moëslains et Saint-Dizier et l'exploitant de la ligne.

Chapitre 5: PLANS

Article 16: Plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état :
- les bornes déterminant le périmètre d'exploitation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte :
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire de ravitaillement étanche, ...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17: Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des matériaux.

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est alors transmis au préfet.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation;

le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux

possibles;

la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;

en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;

la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

les procédures de contrôle et de surveillance proposées;

en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,

une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus

à l'installation de stockage de déchets;

les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6: PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 18: Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 19: Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 19.1: Prévention des pollutions accidentelles

19.1.1 - Le ravitaillement des engins de manutention et leur entretien seront réalisés sur une aire étanche couverte.

Le ravitaillement des engins de chantier (pelle hydraulique) et des groupes électrogènes des dispositifs de pompages (lorsqu'ils sont en place) sera réalisé à l'aide d'une aire étanche mobile.

Les stockages d'hydrocarbures, huiles ou tout produit polluant ou dangereux, implantés en zone rouge du PPRI (plan de prévention des risques inondation) devront être aménagés pour tenir compte de ces risques.

Ils seront surélevés au dessus de la cote de référence de crue centennale écrêtée de la Marne portée au PPRI (134,69 m NGF: cote notée au PPRI approuvé par arrêté préfectoral n° 2143 du 31/07/2007 en vigueur à la date du présent arrêté) plus 20 cm, ou lestés et ancrés par un dispositif résistant à la pression hydrostatique, ou aménagés par tout autre dispositif équivalent. Les débouchés d'évents seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

- 19.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée de manière gravitaire ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

19.1.3 – Des produits absorbants seront disponibles sur le site en cas de pollution accidentelle. Chaque engin sera muni d'un kit anti-pollution.

19.1.4 - Conduites d'eaux reliées à la station d'épuration de Moëslains :

Une conduite transportant les eaux usées de Moëslains vers la station d'épuration et une conduite rejetant les eaux traitées en sens inverse sont présentes en partie NE du site 1 Ouest selon le plan en annexe 2 au présent arrêté.

L'exploitation de cette zone nécessitera préalablement le déplacement de cette conduite en concertation avec la commune de Moëslains et de Saint-Dizier.

article 19.2 : Prélèvements d'eau et rabattement de nappe

Rabattement de nappe (concerne les 2 sites Est et Ouest):

L'extraction des sables nécessite le vidage préalable de la zone d'extraction concernée. Cette extraction devra être réalisée pour la nouvelle partie extractible par casier d'une superficie maximale de 1,5 ha afin de limiter les volumes de rabattement de nappe par pompage.

Ces pompages sont réalisés de manière générale, de mai à septembre, en intervenant sur un site ou sur l'autre selon le phasage d'exploitation.

Le pompage préalable peut induire au maximum un pompage continu de 72 000 m³/jour durant une moyenne de 10 jours, voire 15 jours au maximum. Les pompages d'entretien réalisés durant la période d'exploitation s'élèvent au maximum de 5 000 à 6 000 m³/j durant environ 1,5 mois (pour 30 jours ouvrables d'exploitation) et au maximum durant 2 mois.

Installation de traitement des matériaux (site 2 Est):

L'installation de traitement des graviers alluvionnaires par criblage concassage et lavage de matériaux fonctionne par voie humide par un circuit fermé établi au moyen de 2 bassins de décantation, créés dans la partie Est du site 2 Est ; ces eaux transitent par un fossé, imperméabilisé par les fines et qui sera régulièrement curé.

Après décantation, les eaux claires seront ramenées à l'installation de traitement par une canalisation mobile, ou évacuées par surverse dans la Marne.

Un appoint en eau peut s'avérer néanmoins nécessaire à partir de plans d'eau existants inclus dans le périmètre autorisé ou à partir de la rivière Marne selon un débit moyen de 150 m³/h ou un débit maximal de 200 m³/h durant 7 h par jour.

Le point de prélèvement du site 2 Est est situé en bordure rive droite de la Marne (Longitude 04.902298 – latitude 48.619206) selon le plan du site en annexe 5 au présent arrêté.

Suivi:

Un registre de suivi des différentes opérations de pompage précitées (date - heures de fonctionnement des pompes — compteurs - lieu de pompage) sera tenu et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La consommation annuelle d'eaux (appoint éventuel en eau sur l'installation de traitement à partir de la rivière Marne) devra être comptabilisée et renseignée sur le site internet de déclaration annuelle d'activité.

article 19.3: Rejets d'eaux dans le milieu naturel

19.3.1 - Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation, et non prévu par le présent article, est interdit.

Rejets liés aux opérations de rabattement de nappe sur les 2 sites Est et Ouest :

Les eaux de rabattement de nappe pompées dans les casiers devront être préférentiellement rejetées dans les plans d'eau existants dans le périmètre autorisé du site.

En cas de saturation de ces plans d'eau, ces eaux pourront être dirigées vers la Marne après passage éventuel, selon les caractéristiques de ces eaux, par un des bassins de décantation.

Pour le site 2 Est, les bassins de décantation doivent être dimensionnés à la fois pour permettre le recyclage des eaux de l'installation de traitement en circuit fermé, et également pour que l'opération de transit éventuelle citée à l'alinéa précédent, ne nuise pas au recyclage des eaux de procédés de l'installation de traitement.

Les points de rejets en Marne des éventuelles eaux de rabattement de nappe, en cas de saturation des plans d'eau, seront effectués suivant l'avancée de l'exploitation aux 2 points de rejet portés sur le plan du site 2 Est en annexe 5 au présent arrêté.

<u>Pour le site 1 Ouest</u>, les éventuelles eaux de rabattement de nappe, en cas de saturation des plans d'eau existants, seront rejetées au point de rejet d'eaux claires reporté sur le plan du site Ouest en annexe 4 au présent arrêté.

19.3.2 - Caractéristiques des eaux canalisées éventuellement rejetées en rivière Marne, dans le cadre des dispositions détaillées à l'article 19.3.1 du présent arrêté :

Les caractéristiques des eaux ainsi rejetées devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les MEST, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

19.3.3 - Eaux sanitaires:

Les eaux sanitaires sont traitées selon la réglementation en vigueur.

Article 20: Pollution atmosphérique

article 20.1: Principe:

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce, même en période d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques ; le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues,
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent,
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage au plus tard au 01 janvier 2020.

Les stockages au sol de produits devront être stabilisés de manière à limiter les envols de poussières.

article 20.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaire.

Article 21: Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un extincteur et kit anti-pollution équipe chaque engin.

Article 22 : Limitation et gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 23.1: Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

De plus, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre autorisé sont :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans sur l'ensemble des sites en exploitation :

- pour l'émergence aux points de mesure repérés A-B-G-H-I-J portés sur les plans en annexe 2 et 3 du présent arrêté,
- pour les points en limite de propriété en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Ces points de contrôle pourront être éventuellement modifiés avec accord préalable de l'inspection.

Le premier contrôle devra intervenir dès que les extractions auront repris sur le site Ouest, et après réalisation du merlon de protection phonique de 2 m prévu en limite Sud du site Ouest.

article 23.2: Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments et ouvrages d'art.

Le respect de la valeur limite citée supra sera vérifiée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et ensuite annuellement, sous réserve de la réalisation de tirs d'explosifs.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes au 29 août 2005 et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 24: Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période, correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexe au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 274 554 € pour les années de 1 à 5,
- 262 514 € pour les années 6 à 10,
- 262 514 € pour les années de 11 à 15,
- 105 137 € pour les années de 16 à 20,
- 135 598 € pour les années de 21 à 25,
- 92 216 € pour les années de 26 à 30.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 105 soit celui de mai 2017. Le taux de TVA applicable est de 20%.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au présent article.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 25: Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance, conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Article 26: Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 24 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 27: Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 28: Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.
- Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :
- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 29: Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de fortage dont il est titulaire.

Article 31: Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 32 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 33: Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 34: Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 35: Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos), ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site. et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières.

Article 36: Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 37: Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 38: Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Dizier et peut y être consultée,
- 2) un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3) l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- 4) l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 39 : Voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois . Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 40: Abrogation

Sont abrogés:

- l'arrêté préfectoral n° 2130 du 31 mai 1999, encadrant précédemment l'exploitation de cette carrière, et modifié par l'arrêté préfectoral n° 1800 du 18 juillet 2014,
- le récépissé de déclaration n° 5/75 du 28 janvier 1975 pour l'installation de concassage et criblage de pierres.

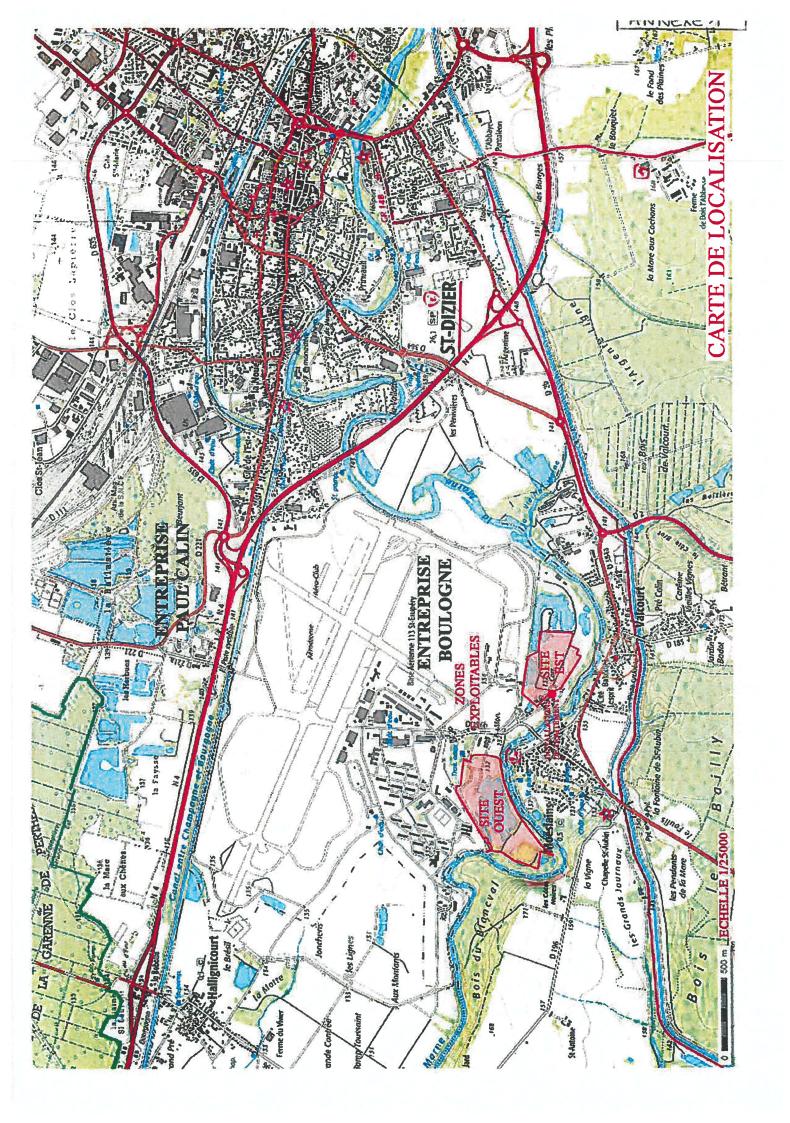
Article 41: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint-Dizier, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

> Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète de Saint-Dizier Secrétaire Générale de la Préfecture par intérit

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE









SUR FOND IGN

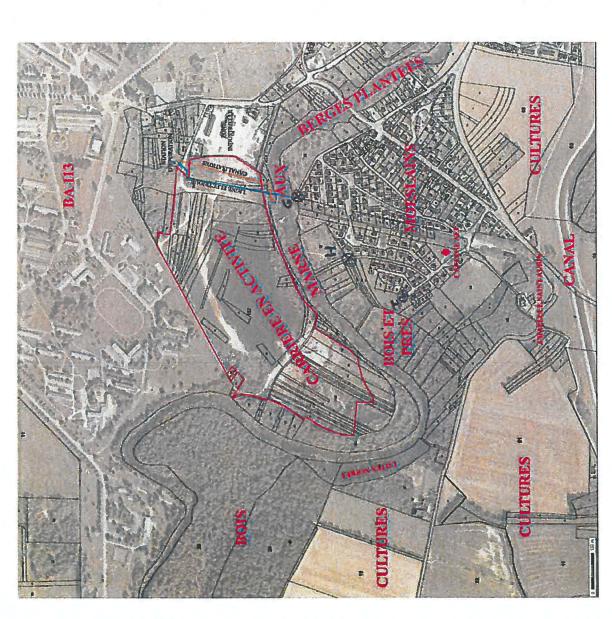
2500 controle bailt

Z

ECHELLE 1/2500

Raints G, H, I contrôle bruit

FOND CADASTRAL





PLAN DES ABORDS
SITE EST

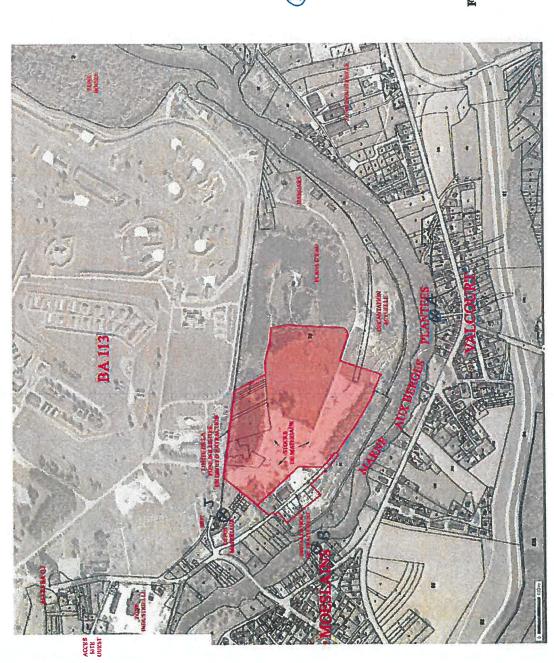
OPTENTION OF THE STATE OF THE S Trade Branch

ECHELLE 1/2500

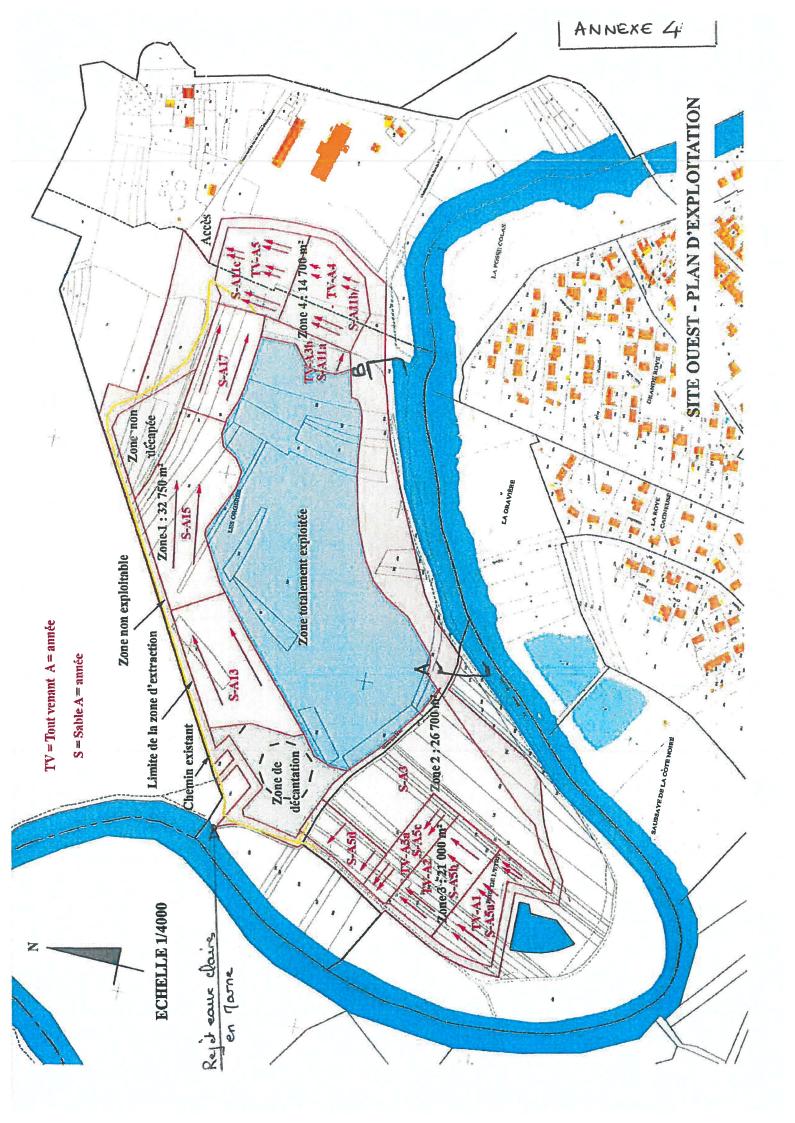
Z

(emergence)

FOND CADASTRAL SUR FOND IGN

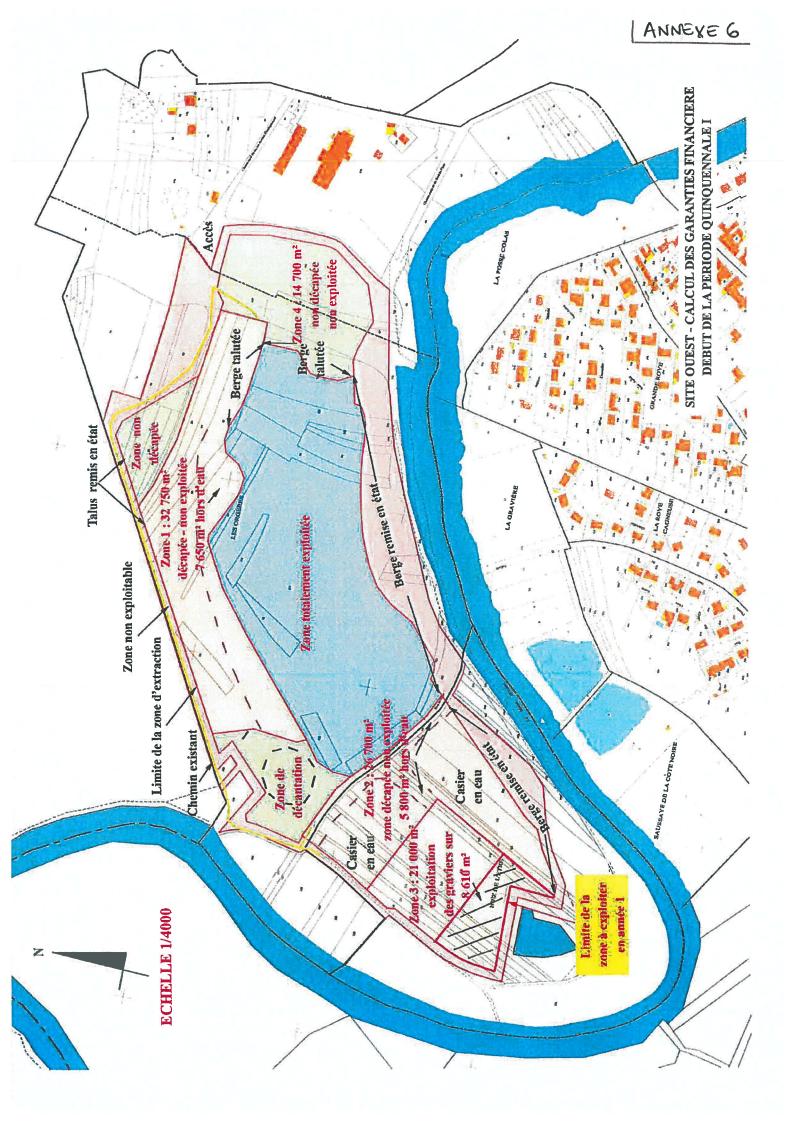




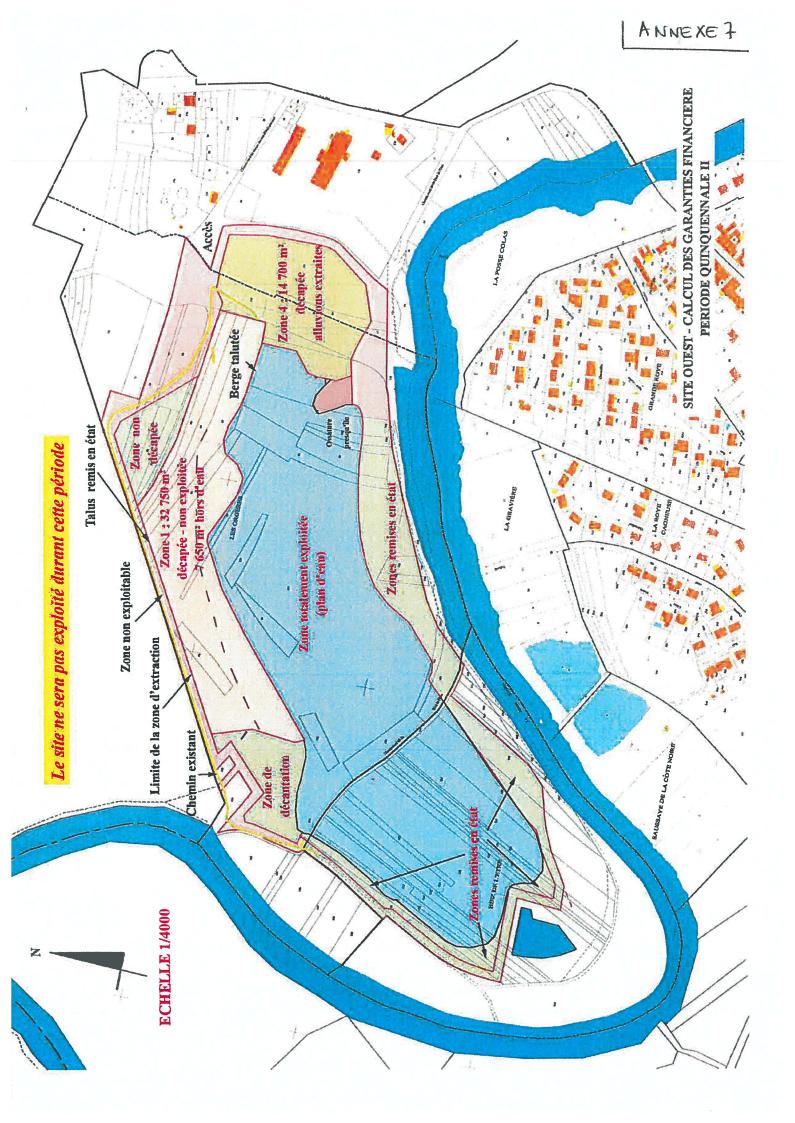




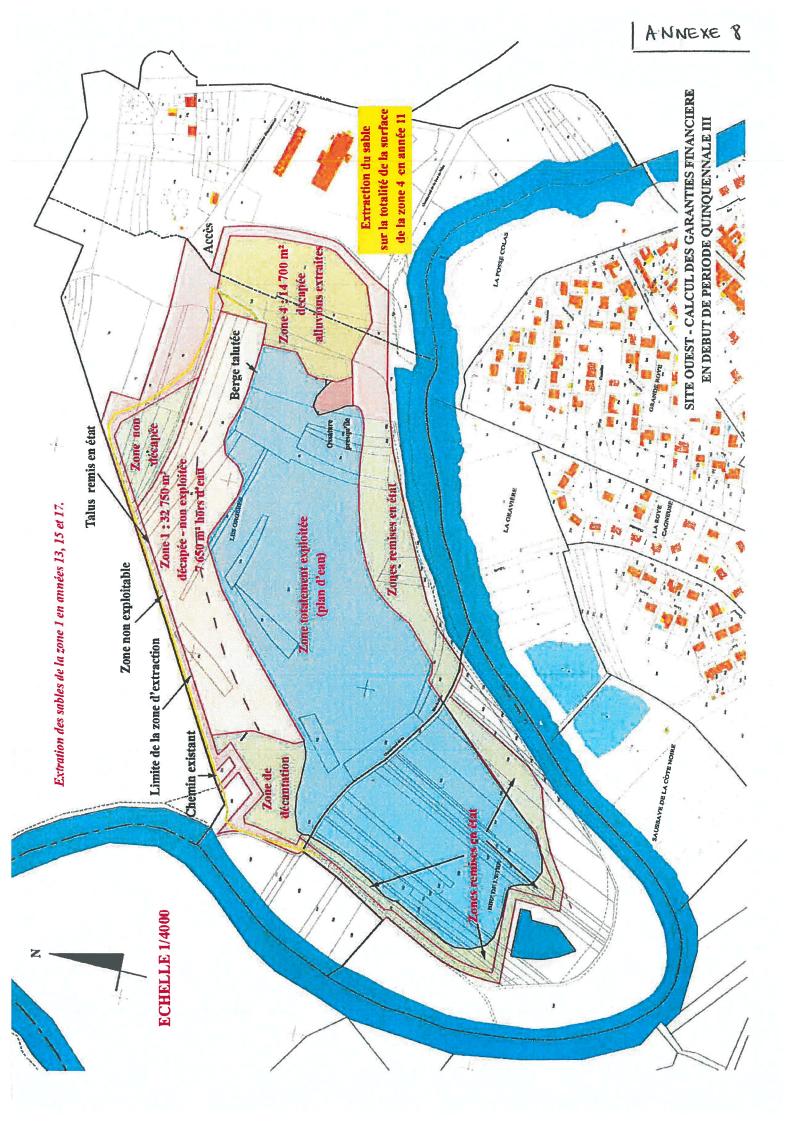




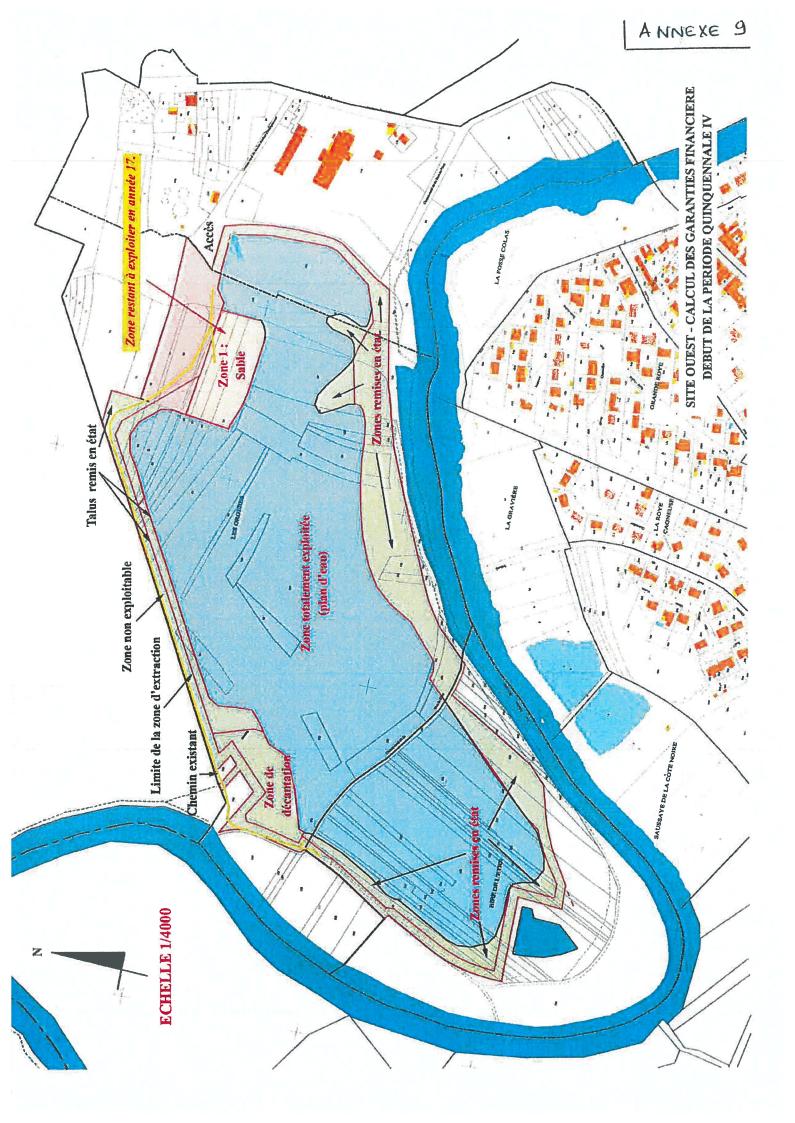




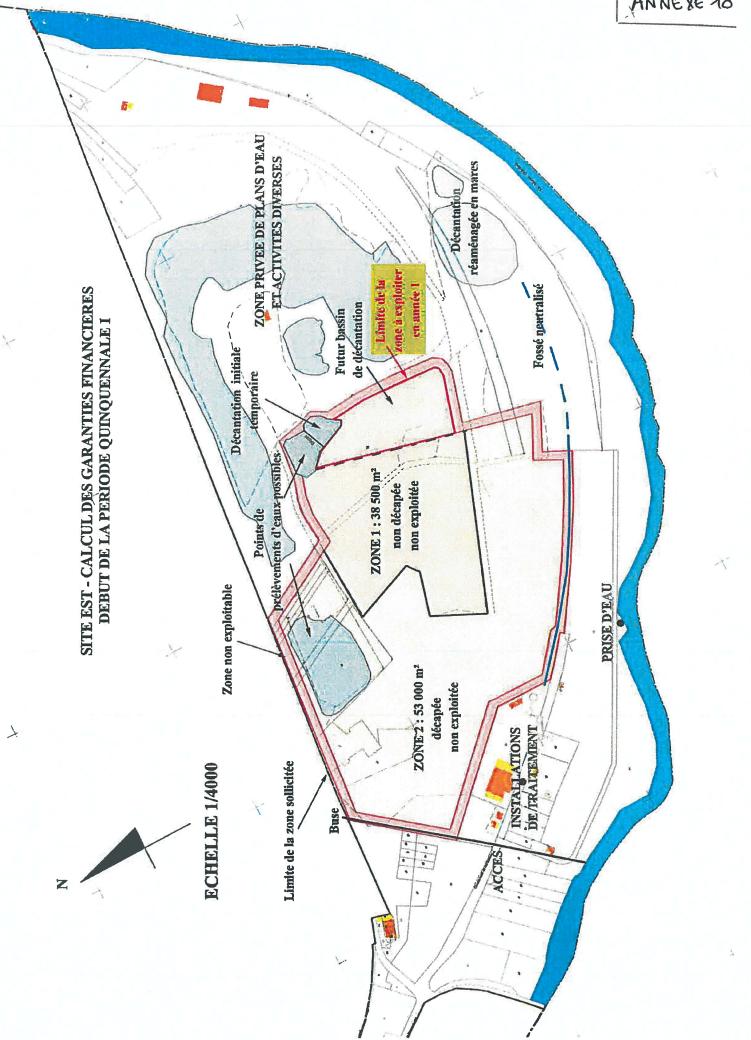




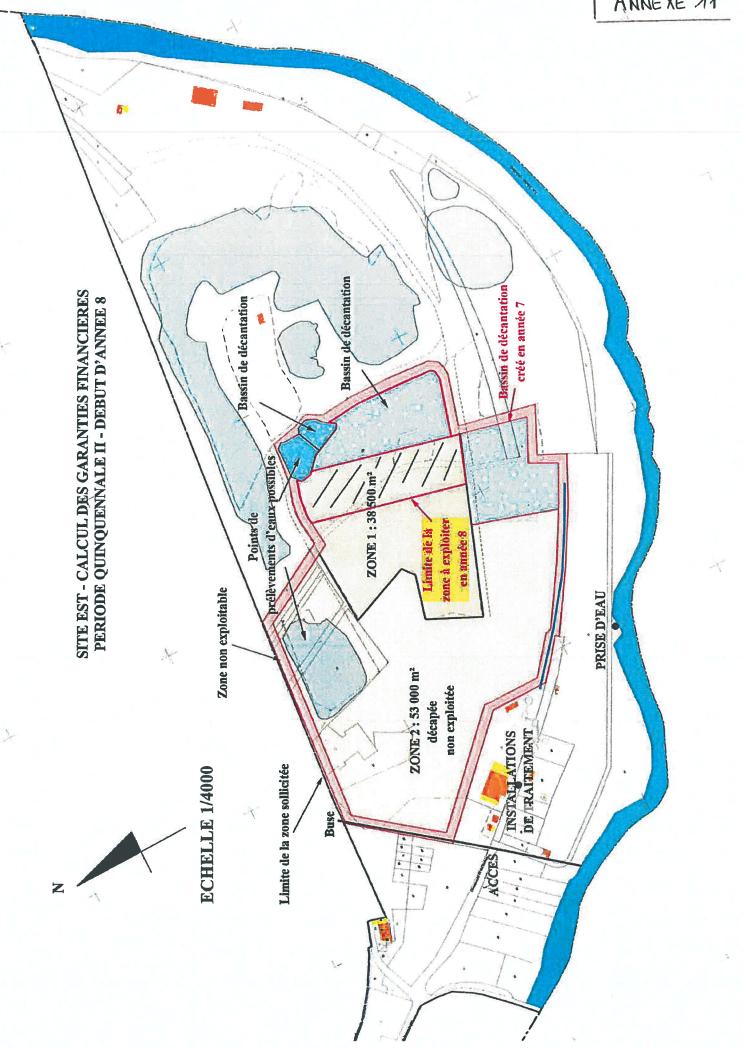








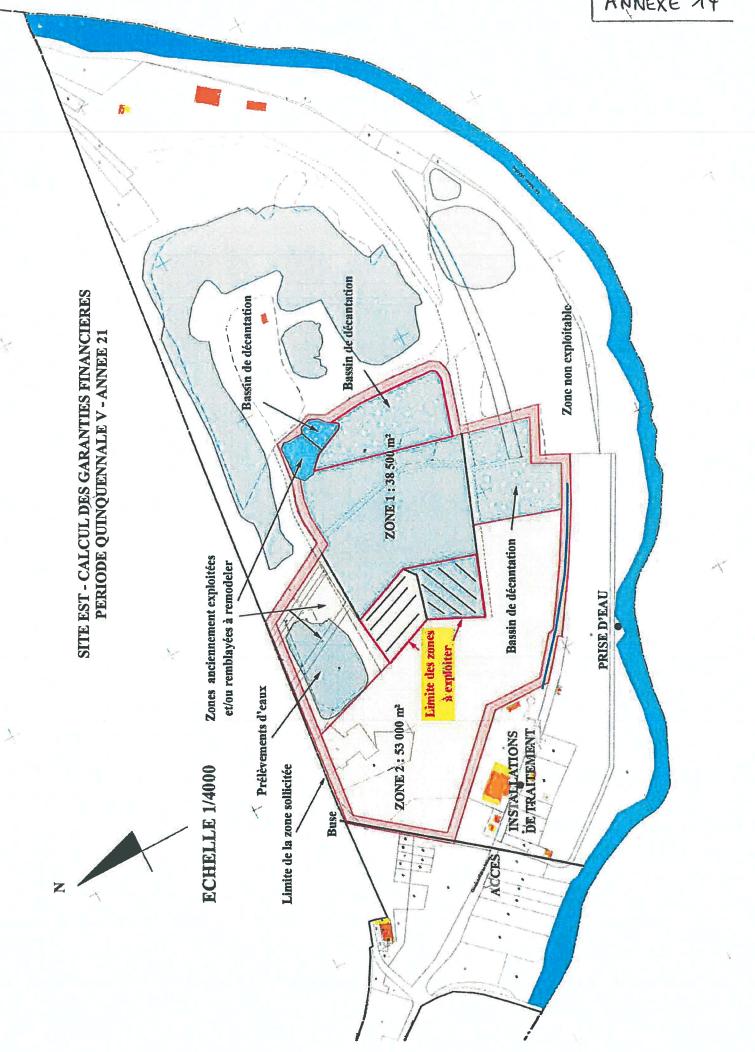




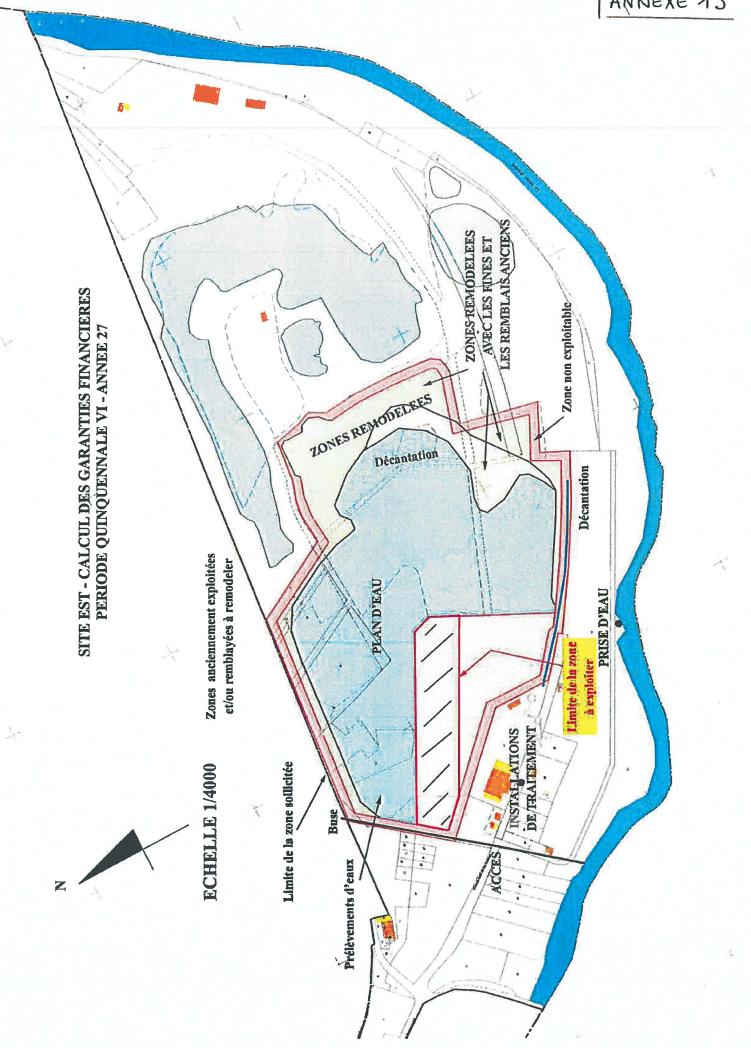




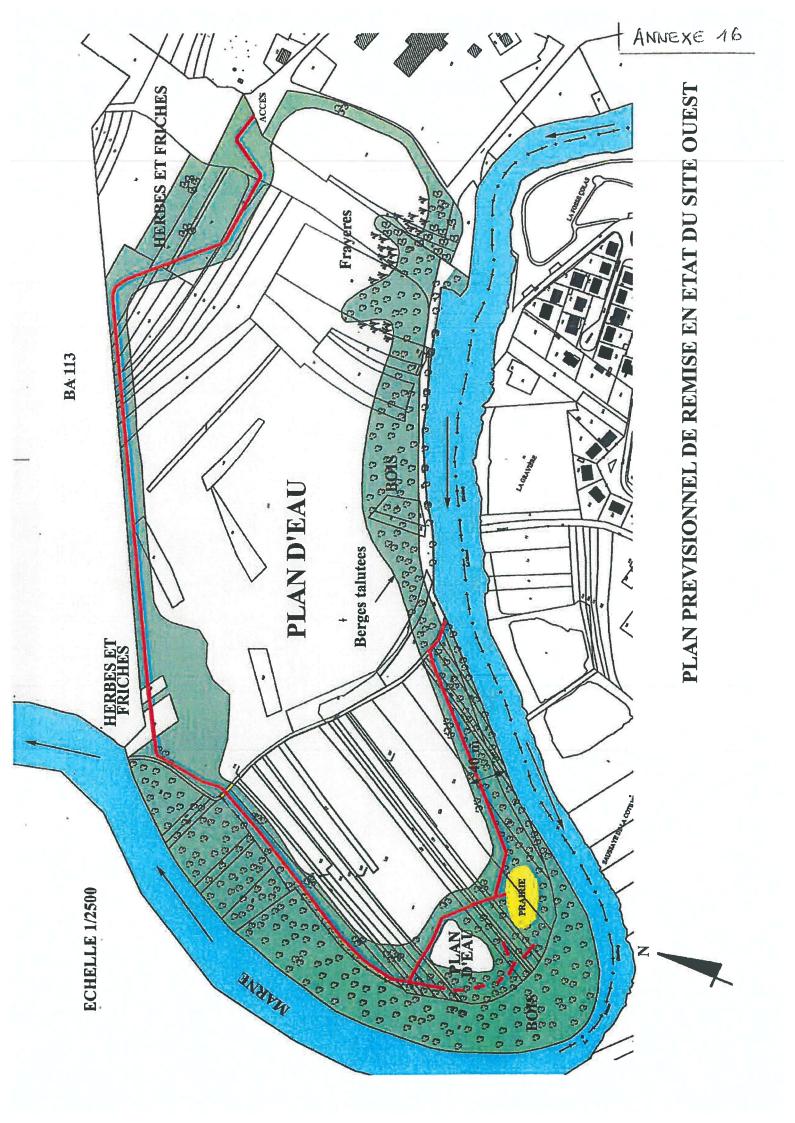
















5,07 ha 4,76 ha 4,76 ha 4,50 ha 4,50 ha 4,29 ha 6,35 ha 6,33 ha 6,23 ha	site Ouest: -/ site Est:-	site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,54 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,33 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,33 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,37 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,07 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,07 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 2,86 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 2,86 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 2,86 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 2,86 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 4,87 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 4,80 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 4,80 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 4,80 ha	site Ouest: -, site Est:- site Ouest:-, site Est:-	site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,64 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,54 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,33 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,37 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,07 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,07 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 2,86 ha	
5,07 ha 4,76 ha	site Ouest : - / site Est : -	site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,64 ha site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,33 ha	site Ouest: - / site Est: - site Ouest: - / site Est: 0,31 ha	ite Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,64 ha	
5,07 ha	site Ouest :-/ site Est :-	site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,64 ha	site Ouest :- / site Est :-	site Ouest: 1,43 ha / site Est: 3,64 ha	3 3
S,07 ha	site Ouest : - / site Est : -	site Ouest: 1,43 ha/ site Est: 3,64 ha	site Ouest: -/ site Est:-	site Ouest: 3,43 ha/site Ett: 3,64 ha	site
5,07 ha	site Ouest: 1,04 ha/site Est:-	site Quest: 0,39 ha/ site Est: 3,64 ha	site Ouest: 0,38 ha / site Est: •	site Quest: 0,77 ha/ site Est: 3,64 ha	ste
4,41 ha	site Ouest:-/ site Est:-	sire Quest: 0,77 ha/ site Est: 3,64 ha	site Ouest:-/site Est:-	site Ouest: 0,77 ha/site Est: 3,64 ha	site
4,41 ha	site Ouest : -/ site Est :-	site Ouest: 0,77 ha/ site Est: 3,64 ha	site Ouest: 0,05 ha / site Est:-	site Ouest: 0,82 ha / site Est: 3,64 ha	site
4,46 ha	site Ouest: - / site Est: •	site Ouest: 0,82 ha / site Est: 3,64 ha	site Ouest:-/site Est:-	site Ouest: 0.82 ha / site Est: 3.64 ha	she
4,46 ha	site Ouest : - / site Est :-	site Ouest: 0,82 ha / site Est: 3,64 ha	site Ouest: 0,46 ha / site Est:-	site Ouest: 1,28 ha/ site Est: 3,64 ha	site
4,92 ha	site Ouest: - / site Est:-	site Ouest: 1,28 ha/ site Est: 3,64 ha	site Ouest:-/ site Est:-	site Ouest: 1,28 ha/ site Est: 3,64 ha	site
4,92 ha	site Ouest: -/ site Est:-	site Ouest: 1,28 ha/ site Est: 3,64 ha	site Ouest:-/site Est:-	site Ouest: 1,28 ha/ site Est: 3,64 ha	she
4,92 ha	site Ouest: - / site Est:-	site Ouest: 1,28 ha/ site Est: 3,64 ha	site Ouest :-/site Est: 0,01 ha	site Ouest: 1.28 ha/ site Est: 3,65 ha	site
4,93 ha	site Ouest: - / site Est: -	site Quest: 1,28 ha / site Est: 3,65 ha	site Ouest: • / site Est: •	site Ouest: 1,28 ha/ site Est: 3,65 ha	site
4,93 ha	site Ouest :-/ site Est :-	site Ouest: 1,28 ha/ site Est: 3,65 ha	site Ouest:-/site Est:0,05 ha	site Ouest: 1,28 ha / site Est: 3,70 ha	site 0
4,9R ha	site Ouest:-/site Est:-	site Ouest: 1,28 ha / site Est: 3,70 ha	site Ouest : - / site Est : 0,09 ha	site Ouest: 1,28 ha/site Est: 3,79 ha	siteC
5,07 ha	site Ouest: - / site Est:-	site Ouest: 1,28 ha / site Est: 3,79 ha	site Ouest:-/site Est:-	site Ouest: 1,28 ha / site Est: 3,79 ha	site (
5,07 ha	site Ouest :-/ site Est :-	site Ouest: 1,28 ha / site Est: 3,79 ha	site Ouest: 0,20 ha / site Est: -	site Ouest: 1,48 ha / site Est: 3,79 ha	site
5,27 ha	site Ouest:-/ site Est:-	site Ouest: 1,48 ha / site Est: 3,79 ha	site Ouest:-/site Est:-	site Ouest: 1,48 ha / site Est: 3,79 ha	she
5,27 ha	site Ouest:-/site Est:-	site Ouest: 1,48 ha / site Est: 3,79 ha	site Ouest: 0,09 ha / site Est: ~	site Ouest: 1,57 ha / site Est: 3,79 ha	site
5,36 ha	site Ouest:-/site Est:-	site Quest: 1,57 ha/ site Est; 3,79 ha	site Ouest: -/ site Est:-	site Ouest: 1,57 ha / site Est: 3,79 ha	site
5,36 ha	site Ouest: - / site Est: -	site Ouest: 1,57 ha / site Est: 3,79 ha	site Ouest:-/site Est:0,14 ha	site Ouest: 1,57 ha/site Est: 3,93 ha	site
5,50 ha	site Ouest:-/site Est: 1,77 ha	site Ouest: 1,57 ha / site Est: 2,16 ha	site Ouest: 0,53 ha / site Est: -	site Ouest: 2,10 ha / site Est: 2,16 ha	AO (avant le début de la nouvelle autorisation) site O
4,26 ha	/	/	,	site Ouest: 2,10 ha / site Est: 2,16 ha	+
Superricies de zones humides cumulées	Supericies de zones numides créées durant l'année	maintenues durant l'année	supprimies de zones numides	en début d'année	

